

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 42/73

OBJET : **ASSURANCE MOBILIER CENTRE DE REUNIONS**

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales.

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que l'achat de nouveaux mobiliers au centre d'animation,

VU la proposition de l'U.A.P.

ADOpte les termes du marché de gré à gré à intervenir avec l'URBAINE U.A.P.

PREND acte du montant de la dépense à savoir : **315,90 F**

DIT que le financement est assuré comme suit ; **fonds libre**

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 932, article 638

Fait à ORSAY, le 5 décembre 1973



[Signature]

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 43/73

OBJET :

AVENANT AU CONTRAT D'ABONNEMENT d'ENTRETIEN machine comptable REMINGTON

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

~~XXXXXXXXXXXX~~

VU la proposition des ETS REMINGTON pour un avenant d'entretien,

l'avenant

ADOPTE les termes du ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ à intervenir avec

avec les ETS REMINGTON,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 4056,00 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libre

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 932, article 6314

Fait à ORSAY, le 6 décembre 1973



[Handwritten signature]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY
(ESSONNE)
CHEF-LIEU DE CANTON

TEL : 928 40-80

Code Postal 91406 ORSAY

Orsay, le 6 décembre 1973

REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 14 DECEMBRE 1973

Le conseil municipal de la Ville d'ORSAY
se réunira à la Mairie, en séance ordinaire le :

VENREDI 14 DECEMBRE 1973 à 21 heures
pour délibérer sur les affaires suivantes, inscrites à l'ordre du
jour :

- 1) Régularisation des sommes dues par le Commissariat de Police pour l'occupation des locaux 7 avenue du maréchal Foch pendant la période du 1er janvier 1970 au 30 septembre 1973.
- 2) Emprunt de 623.000 F pour compléter le financement du coût d'acquisition des terrains nécessaires à la construction du CES Fleming.
- 3) I.M.E. : Appel au concours financier de la Sécurité Sociale.
- 4) I.M.E. : Travaux de V.R.D. - clôtures et espaces verts.
- 5) Réprise d'appareils installés par M. MENIEUX, instituteur, dans l'appartement qu'il occupait à l'école du centre.
- 6) demande de subvention du C.A.O.
- 7) Emprunt pour réserves foncières.
- 8) Transfert de servitude sur le terrain de la propriété Ste Suzanne au profit du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour personnes âgées.
- 9) Affaires Diverses.

Le MAIRE,



14 DEC. 1973

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 Décembre 1973

Etaient présents : M. THEVENON, Maire, M. BRIQUET, Mme CHEVALIER, MM. POCHERON, BERNARD, MONTEL, Adjoints, M. VERLHAC, Mme GUENARDEAU, MM. GRAF, CHEMOUNI, KLEIN, Mmes MARION, MAJ, LECLERC, M. FAL ;

Absents excusés : MM. LUCAS, GUILBAUD, GOMAS, WESTPHAL, LEDUC, DALENS, TASTET, PITAUD, GUINOCHET, FOURCADE, HARROIS ;

Ont donné pouvoir : Mme MAURICE à M. MONTEL,

Madame MARION a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. FAL demande que, page 17, la première phrase du 2e paragraphe du précédent procès-verbal soit ainsi libellée : "A M. FAL qui, craignant que cela puisse nuire à la tranquillité des riverains, se montre provisoirement opposé à un tel projet".

Mme GUENARDEAU précise qu'en page 5, il a été rapporté qu'elle suggérerait que les plantations soient suffisamment hautes pour cacher les murs alors qu'elle demandait que ces plantations cachent les voitures.

Après ces rectifications, le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

I - REGULARISATION DES SOMMES DUES PAR LE COMMISSARIAT DE POLICE POUR L'OCCUPATION DES LOCAUX 7 AVENUE FOCH PENDANT LA PERIODE DU 1er JANVIER 1970 AU 30 SEPTEMBRE 1973 -

M. le Maire rappelle que le bail que la Commune d'ORSAY avait passé avec le Centre Administratif et Technique Interdépartemental du Ministère de l'Intérieur pour le poste de police installé 7 avenue Foch arrivait à expiration le 30 Septembre 1971. Le C.A.T.I. par lettre en date du 1er Juin 1971 avait demandé le renouvellement de ce bail que le Conseil Municipal avait, par délibération en date du 30 Juin 1971, décidé de limiter à un an. Il avait été proposé au C.A.T.I. de fixer le loyer sur les mêmes bases que celles appliquées pour les parties occupées par la Recette-Perception, selon l'avis du Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne mais en procédant à une réévaluation compte tenu des diverses augmentations intervenues depuis. Par lettres des 17 Janvier et 24 Octobre 1973, les Services administratifs de la Mairie ont demandé au Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de VERSAILLES de régulariser par bail l'occupation de ces locaux. Par lettre en date du 4 Décembre 1973 le S.G.A.P. nous a fait savoir que les Services des Domaines avaient fixé à 4 000 F. la valeur locative de ces locaux. Le S.G.A.P. se propose donc de régler les sommes dues depuis le 1er Janvier 1970 jusqu'au 30 Septembre 1973, date à laquelle les Services de police ont libéré les locaux.



14 DEC. 1973



- 2 -

Sur la proposition de M. le Maire,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE la liquidation des sommes dues sur les bases ci-dessus indiquées.

- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer le bail des locaux du 7 avenue Foch pendant la période du 1er Janvier 1970 au 30 Septembre 1973.

I bis - BAIL A PASSER AVEC LE COMMISSARIAT DE POLICE POUR LES LOCAUX QU'IL OCCUPE 40 RUE DE PARIS -

M. le Maire précise que depuis le 1er Octobre 1973, le Commissariat de Police a pris possession des locaux mis à sa disposition 40 rue de Paris. Une estimation de la valeur locative de cet immeuble a été demandée aux Services Fiscaux. Compte tenu de cet avis, et d'une occupation partielle pour les premier et deuxième étages ainsi que le grenier puisque Mme SEROND occupe toujours le rez-de-chaussée, le loyer a été fixé à 9 900 F., prix qui a été accepté par le Secrétariat Général pour l'Administration de la Police.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DONNE POUVOIR au Maire pour signer le bail à intervenir pour l'occupation des locaux du 40 rue de Paris pour un loyer dont le montant a été fixé à 9 900 F. par le Service des Domaines, compte tenu de l'occupation du rez-de-chaussée par Mme SEROND, montant qui sera porté à 16 200 F. dès la libération des lieux par Mme SEROND.

II - EMPRUNT DE 623 000 F. POUR COMPLETER LE FINANCEMENT DU COUT D'ACQUISITION DES TERRAINS NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION DU C.E.S. FLEMING -

M. le Maire rappelle que les frais engagés pour l'acquisition des terrains nécessaires à la construction du C.E.S. Fleming se sont élevés à 1 207 148,96 F. La Commune devait bénéficier d'une subvention. Cette subvention égale à 50 % du prix des terrains qui devrait être liée à la programmation de l'établissement, intervient postérieurement à la construction et souvent après la prise de possession de l'établissement.

Dans l'attente du versement de la subvention, la Commune a dû, pour financer cette opération, contracter des emprunts de 500 000 F. et 200 000 F. auprès d'organismes privés et dégager 507 148,96 F. sur ses fonds libres pour le financement complémentaire. La Caisse des Dépôts et Consignations pourrait maintenant accorder le prêt réglementaire auquel la Commune peut prétendre, en fonction de la promesse de subvention de l'Etat pour cette opération. Ce nouvel emprunt de 623 000 F. permettrait le dégagement partiel des fonds affectés au financement provisoire de ce programme pour couvrir une partie de l'opération de même nature projetée à Maillecourt.

La Caisse des Dépôts et Consignations contactée par lettre en date du 6 Novembre 1973 a confirmé par courrier en date du 3 Décembre 1973, qu'elle serait disposée à consentir à la Commune d'ORSAY, ce prêt de 623 000 F., au taux actuellement en vigueur de 7,75 % pour une durée de 30 ans. Le montant de l'annuité serait de 54 039,45 F.



4 DEC. 1973

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de souscrire un emprunt de 623 000 F. près de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 30 ans aux conditions et selon les taux en vigueur à la date de la signature du contrat.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

III - I. M. E. : APPEL AU CONCOURS FINANCIER DE LA SECURITE SOCIALE -

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal, dans sa délibération en date du 23 Mars 1973, avait décidé d'affecter la totalité du terrain communal situé chemin du Petit Saclay, à la construction d'un I. M. E. L'apport du terrain représenterait la participation de la Commune dans ce projet, étant précisé qu'elle laisserait la maîtrise d'ouvrage à l'Etat dans le cas d'une construction industrialisée. La Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Paris, contactée afin d'avoir l'assurance de bénéficier d'un prêt sans intérêt comme prévu par le plan de financement, demande, par lettre en date du 14 Novembre 1973, que le Conseil Municipal sollicite le concours financier de la Sécurité Sociale et accepte, en contre-partie, un délégué de cette Caisse au sein du Conseil d'Administration de l'Association gestionnaire du futur Centre. Après quelques indications de Mme CHEVALIER sur le dossier en cours, M. VERLHAC pense que les services financiers considéreront de la même façon une construction traditionnelle qu'une construction industrialisée.

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- SOLLICITE l'aide financière de la C. R. A. M. P.
- ACCEPTE la représentation de cet organisme.
- DEMANDE que cet engagement de faire figurer la Caisse soit transcrit dans la convention à passer avec l'organisme de gestion.

A Mme GUENARDEAU qui demande si l'A. D. A. P. E. I. a été contactée, M. le Maire précise que les services administratifs de la Mairie vont saisir cette Association lui précisant que si cette décision était de nature à la gêner, dans la convention, le Conseil Municipal pourrait revenir sur sa position.

IV - I. M. E. : TRAVAUX DE VRD - CLOTURES et ESPACES VERTS -

M. le Maire rappelle que la Commune a décidé d'affecter un terrain lui appartenant à la construction d'un I. M. E. La Commune est tenue de mettre en état de constructibilité ce terrain, aussi a-t-elle demandé un devis à M. HUBERT, Architecte communal. Le récapitulatif fait apparaître une dépense de 553 275, - F. qui porte sur les travaux de VRD mais également de clôture et aménagement des espaces verts. Etant donné le montant du devis, M. BERNARD demande si la délibération est une décision d'acceptation de l'estimation ou si c'est une délibération de principe par laquelle le Conseil Municipal montrera son intention de commencer la construction.

Mme GUENARDEAU s'insquète de savoir si le projet sera remis en cause si la délibération n'est pas prise. M. Le Maire estime qu'il faut recontacter l'architecte afin qu'il fasse apparaître par un autre devis, la partie VRD intéressée plus spécialement pour ce qui est extérieur au terrain et décider par une délibération de principe, de prendre en charge ces travaux. M. VERLHAC demande de surseoir à une telle décision jusqu'à ce que soit défini le mode de construction.



14 DEC. 1973



- 4 -

M. GRAF pense impossible de prendre une décision de principe. Il s'agit d'une option sur budget indéterminé.

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de différer la décision de principe de prendre en charge ces travaux.

V - REPRISE D'APPAREILS INSTALLES PAR M. MENIEUX, INSTITUTEUR, DANS L'APPARTEMENT QU'IL OCCUPAIT A L'ECOLE DU CENTRE -

/ a été
M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un appartement a été mis à la disposition d'un professeur dans le bâtiment des instituteurs de l'Ecole du Centre. Ce professeur projette de quitter les lieux le 15 de ce mois, et compte tenu de l'excellent état dans lequel il laisse l'appartement et des améliorations qu'il y a apportées, demande une reprise pour la pose d'appareils et de placards. Le montant de la reprise/apprécié par le Directeur des Services Techniques à 2 664 F. M. le Maire estime que cette reprise est inférieure à la plus-value introduite par ailleurs dans l'appartement et qu'il serait ingrat de ne pas reprendre au moins le matériel qui a été scellé. Mme MARION estime que lorsqu'un locataire entreprend des travaux, il le fait toujours à ses risques et périls. M. BERNARD pense que l'on peut envisager rembourser le matériel mais certainement pas de tenir compte de la main-d'oeuvre. A la demande de MM. VERLHAC et BERNARD de savoir si une remise en état des lieux est cependant nécessaire, le Directeur des Services Techniques répond que la cuisine sera à remettre en état de peinture. M. le Maire précise que tous les cinq ans, il est procédé à la réfection des peintures et papiers peints des appartements mis à la disposition des enseignants, quand ceux-ci ne sont pas tenus de résider dans les lieux. Par contre, les appartements mis à la disposition des directeurs ou directrices sont remis en état à chaque changement.

SUR la proposition de M. le Maire de limiter forfaitairement cette reprise à 1 500,- F. la main-d'oeuvre ne pouvant être prise en charge, et compte tenu du fait que ce professeur a bénéficié d'un logement à un prix intéressant pendant des années,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré, et à la majorité (par 8 voix contre, 7 voix pour),

- REJETTE cette demande.

VI - DEMANDE DE SUBVENTION DU C. A. O. -

M. le Maire passe la parole à M. MONTEL, en sa qualité de Président de l'Office Municipal des Sports. M. MONTEL rappelle que par lettre en date du 23 Novembre 1973, le Directeur sportif avait demandé une subvention de 3 680 F. afin que la Section Natation puisse permettre à ses meilleurs éléments de participer à un stage d'oxygénation. Cette demande a été rejetée par le Conseil Municipal dans sa séance plénière du 3 Décembre 1973, dans le cadre de l'étude du Budget Supplémentaire 1973. En effet, la règle est de ne pas attribuer de subvention individuelle à une section particulière. Toute section demanderesse de subvention doit s'adresser à son Comité Directeur afin qu'il inclue cette demande dans celle présentée par le C. A. O. pour toutes les sections de ce Club.



VII - EMPRUNT POUR RESERVES FONCIERES -

M. le Maire fait part au Conseil Municipal d'une possibilité de prêt à affecter aux acquisitions de terrains boisés : la C. A. E. C. L. contactée, fait savoir qu'elle n'était pas en mesure d'apporter son concours financier dans le cadre des réserves foncières mais qu'elle serait disposée à prêter son concours à la Commune d'ORSAY en vue de la réalisation d'un emprunt obligataire, dans le cadre des emprunts "Villes de France".

M. le Maire rappelle que des pourparlers ont été engagés pour acquérir le terrain de "la Grille Noire" mais par suite d'une disproportion entre l'estimation faite par les Domaines et le prix demandé par les propriétaires, il n'a pas été possible de traiter jusqu'alors. Un terrain, par suite d'une conjoncture fortuite, se trouve libre : c'est celui détaché du domaine de la Clarté-Dieu, appartenant à la Société Immobilière rue Sarrette, sur lequel le "Syndicat Intercommunal pour la Création et la Gestion d'Etablissements pour Personnes Agées" avait projeté la construction de V 120. En raison du caractère trop boisé de ce terrain, le Syndicat a dû renoncer à y implanter cette construction. Faute de pouvoir acheter, dans l'immédiat, le terrain de la Grille Noire, la Commune pourrait acquérir cette parcelle qui offre l'avantage de trouver là un très beau parc naturel en plein coeur de ville, jouxtant d'un côté, un terrain appartenant déjà à la Commune sur lequel doit être implanté une résidence pour personnes âgées, de l'autre côté, une propriété de l'Hôpital. Ce terrain a d'ailleurs été inscrit en priorité par la Commission d'Etudes qui s'est réunie le 8 Décembre pour établir la liste des projets d'acquisitions d'espaces boisés et cette proposition a été reprise par la Commission chargée d'établir la grille des équipements publics. De plus, ce terrain qui a fait l'objet d'une estimation par les Services des Domaines et pour lequel l'accord des propriétaires a déjà été obtenu, pourrait être acquis à l'amiable. Le prix demandé par le propriétaire, soit 550 000 F., peut être accepté selon l'avis des Domaines en date du 10 Décembre 1973.

M. VERLHAC estime très cher ce prix de 550 000 F. pour 6 375 m² de terrain boisé et demande s'il n'y aurait pas une possibilité, dans le cadre du P. O. S., de protéger ce parc naturel en le "gelant" sans l'acheter. Il ne se montre pas opposé au principe mais tient à faire observer que c'est une opération coûteuse.

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- PREND la décision de principe d'acquérir le terrain de la Clarté-Dieu, d'une superficie de 6 375 m².

- SOLLICITE du District et du Département les subventions liées aux acquisitions d'espaces boisés, aux conditions les plus avantageuses, pour la création d'un parc ouvert au public.

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de cette opération en application de l'article 295 du Code de l'Administration Communale.

- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer l'acte de vente en l'étude de Me CHATELLIER, Notaire à ORSAY.

= S'engage à solliciter un prêt de la C. A. E. C. L. pour compléter le financement de cette opération.





VIII - TRANSFERT DE SERVITUDE SUR LE TERRAIN DE LA PROPRIETE SAINTE-SUZANNE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CREATION ET LA GESTION D'ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGEES -

M. le Maire rappelle qu'un projet de réalisation d'un immeuble immobilier sur une partie de la propriété de la Communauté Sainte-Suzanne avait été présenté par la Société CEFIC ; le permis avait été refusé par la Direction Départementale de l'Equipement, ce projet étant incompatible avec le plan des C. O. S. provisoires. Le Conseil Municipal, dans sa séance du 23 Avril 1971, avait donc décidé d'engager des pourparlers avec les propriétaires pour l'acquisition de cette parcelle en vue de la réalisation d'équipement public, conformément au plan des coefficients provisoires d'occupation des sols. Le Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour personnes âgées, qui a dû abandonner son projet de construction d'unités de soins pour personnes âgées sur une partie du terrain de la Clarté-Dieu, par suite du caractère trop boisé de cette propriété, envisage de réaliser cette construction sur le terrain de la Communauté Sainte-Suzanne.

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- DECIDE de lever l'option de la Commune au profit du Syndicat.

IX - CONCOURS DES FONCTIONNAIRES DES PONTS ET CHAUSSEES EN MATIERE DE GESTION DE VOIRIE COMMUNALE -

M. le Maire donne lecture d'une lettre circulaire adressée par M. le Préfet de l'Essonne en date du 4 Décembre 1973 et concernant le concours des fonctionnaires des Ponts et Chaussées en matière de gestion de voirie communale. M. le Préfet rappelait l'arrêté interministériel du 19 Décembre 1963 modifiant l'arrêté interministériel du 28 Avril 1969 fixant les conditions particulières d'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant des collectivités locales. L'arrêté interministériel du 19 Décembre 1963 prévoyait l'augmentation des taux pour rémunérer l'intervention des conducteurs des T. P. E.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU la loi du 29 Septembre 1948 autorisant le service des Ponts et Chaussées à apporter son concours aux collectivités locales,
VU l'arrêté interministériel du 7 Mars 1949 modifié, relatif à l'application de la loi du 29 Septembre susvisée,
VU l'arrêté interministériel du 28 Avril 1949 modifié,
VU la circulaire interministérielle n° 122 du 28 Avril 1949,
VU la circulaire interministérielle n° 305 du 3 Juin 1961.
VU l'arrêté interministériel du 19 Décembre 1963 prévoyant l'augmentation des taux pour rémunérer l'intervention des conducteurs des T. P. E.,
VU la délibération du Conseil Municipal du 30 Juin 1961 confiant la gestion de la voirie communale au service des Ponts et Chaussées,
APRES en avoir délibéré,



- CONFIRME la délibération du Conseil Municipal précitée, et DECIDE de confier la gestion de la voirie communale, mission définie par l'article 1er du décret du 13 Avril 1961 à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne avec la participation des conducteurs des T.P.E. dans le cadre de l'arrêté interministériel du 19 Décembre 1963,

- ADOPTE les taux de rémunération à appliquer aux dépenses annuelles autres que celles des travaux neufs, fixés comme suit, en fonction de la population de la commune au 1er Janvier de l'année considérée :

- 2,5 % si le nombre d'habitants est supérieur à 10 000
- 1,75 % si le nombre d'habitants est compris entre 2 000 et 10 000
- 1 % avec minimum de perception de 0,30 F. par habitant si le nombre d'habitants est compris entre 250 et 1 999
- 1 % avec minimum de perception de 75 F. si le nombre d'habitants est inférieur à 250.

- la présente délibération prise à titre de régularisation, PORTERA sur la période comprise entre le 19 Décembre 1968 et le 31 Décembre 1973. A partir du 1er Janvier 1974, la Commune d'ORSAY n'aura plus recours aux services des Ponts et Chaussées et des conducteurs de travaux par suite de la mise en place des services techniques et de la nomination d'un Directeur des Services techniques. Cependant, le Conseil Municipal pense que les travaux exécutés en 1974 par suite d'engagements pris en 1973 continueront à être réglés avec le concours des services des Ponts et Chaussées.

X - CONVENTION AVEC LE TENNIS CLUB D'ORSAY -

M. le Maire passe la parole à M. MONTEL qui donne lecture d'un projet de convention élaboré au cours de la réunion du 1er décembre qui s'est tenue avec des représentants de la Municipalité et des délégués de l'Office Municipal des Sports.

M. VERLHAC fait remarquer qu'à la lecture de cette convention, il a noté la vocation sociale du T.C.O., mais quid des Uliis ? Les Uliisiens ont cependant 4 courts de tennis en dur. M. MONTEL lui précise que les courts de tennis des Uliis ne font pas l'objet de cette convention dans laquelle il est précisé au paragraphe II que la Commune d'ORSAY met à la disposition exclusive du T.C.O. :

- 6 courts de tennis (le court de tennis en dur du stade municipal est exclu de cette convention et est réservé à la population d'ORSAY).
M. KLEIN précise que cette dernière phrase n'a pas été discutée en commission. M. le Maire indique qu'il a jugé prudent de faire préciser que ce 7e court n'était pas mis à la disposition du T.C.O.

dans la convention

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE le texte proposé après avoir décidé de supprimer la parenthèse ayant trait au court de tennis en dur réservé aux non-adhérents.

- DONNE pouvoir au Maire pour signer cette convention.



(Essonne)

14 DEC. 1973



XI - CONCESSION DES MARCHES PUBLICS -

M. le Maire informe le Conseil Municipal que par lettre en date du 3 Avril 1973, MM. Bernard et Joseph AUGUSTE, concessionnaires des marchés publics d'ORSAY, ont présenté une demande concernant la révision des droits de place dont les dispositions ont été fixées par la clause de révision prévue le 9 Décembre 1961 et modifiée par avenant n° 4 en date du 27 Novembre 1971 approuvé par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU le 11 Janvier 1971.

Ils soumettent les modifications suivantes des droits de place :

		<u>Tarifs 71</u>
<u>Places couvertes de 2 m de façade :</u>		
- la lière.....	3.43	2.62
- la 2e.....	3.81	2.91
- la 3e.....	4.77	3.64
- chacune des suivantes.....	5.15	3.93
<u>Places découvertes :</u>		
- Par m linéaire (prof. max. 2m)	1.15	0.88
<u>Places formant encoignure :</u>		
- supplément par place.....	1.15	0.88
<u>Commerçant non abonnés :</u>		
- supplément par m linéaire de façade.....	0.39	0.30
<u>Matériel :</u>		
- par table avec ou sans tréteaux	1.91	1.46
- par tréteau seul ou en supplé..	0.39	0.30
<u>Droits de stationnement/déchargement :</u>		
- par voiture hippo. ou auto.....	0.96	0.73
- par brouette, voiture à bras...	0.39	0.30
<u>Droit de resserre :</u>		
- par objet de moins d'un mètre ou au mètre linéaire, le m....	0.10	0.073

et la redevance servie à la Commune passerait de 87 200 F. à 114 248, - F.

Mme MARION fait observer qu'il est fait référence, pour augmenter les tarifs à un traité de 1964 modifié par un avenant n° 4 en date du 27 Novembre 1971 mais à cette époque, il n'avait pas été envisagé la création d'un magasin "Carrefour" qui prendrait toute la clientèle ! M. BERNARD se demande si lorsque le jeu de la formule de révision aura dépassé le taux prévu par le traité de concession, des augmentations continueront à être proposées. M. le Maire précise que le cahier des charges a été signé le 23 Octobre 1964 pour une durée de 15 ans et que cette première période a été prorogée depuis, par l'avenant n° 4, en raison des travaux d'investissement réalisés par le concessionnaire pour l'amélioration du marché de Mondétour. Cette concession n'expire donc, en fait, que le 31 Décembre 1986.

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DONNE son accord pour cette révision des tarifs.
- DECIDE que cette révision sera applicable à partir du 1er du mois qui suivra l'approbation de ce nouvel avenant.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.





Puisqu'il est question de marché, Mme MARION ouvre une parenthèse et s'étonne que l'autorisation ait été refusée aux forains de tenir le marché le lundi 23 au matin à la place du mardi matin 24 Décembre. M. POCHERON lui précise que cette demande a été refusée car les forains demandaient un marché supplémentaire. Mme LECLERC demande d'inviter les commerçants forains à garer leurs véhicules sur les parkings réservés à cet effet afin de permettre à leurs clients de se garer plus près du marché. M. POCHERON indique que les panneaux seront mis en place la semaine prochaine.

XII - GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'HOPITAL -

Par délibération en date du 6 Novembre 1973, le Conseil d'Administration de l'Hôpital d'ORSAY demandait au Conseil Général, conformément à sa délibération de principe du 26 Janvier 1973, de bien vouloir lui accorder une subvention de 1 210 000 F. pour la construction de 7 U.S.N. de psychiatrie dans le domaine du Grand Mesnil à BURES-sur-YVETTE, appartenant à l'Hôpital d'ORSAY. Cette subvention est payable en annuités. L'Hôpital d'ORSAY a donc dû contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour disposer du capital, le remboursement des annuités étant compensé par le versement des annuités de la subvention. La garantie communale est nécessaire à l'Hôpital pour contracter cet emprunt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'accorder sa garantie à l'emprunt que doit contracter le Conseil d'Administration de l'Hôpital auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, emprunt pour un montant de 1 210 000 F. remboursable en 30 ans au taux de 7,75 %.

XIII - ARTICLE 75 BIS -

M. le Maire rend compte des décisions qui ont été prises en application de l'article 75 bis conformément à la délibération du 23 Avril 1971 donnant délégation de pouvoir à M. le Maire:

- Signature d'un avenant au contrat d'abonnement d'entretien de la machine comptable REMINGTON. Le montant de la dépense s'élève à la somme de 4 056 F.

/avec

-Signature d'un contrat/l'assurance urbaine "La Parisienne" pour assurer le gymnase contre le bris de glace. La dépense est de 1 729,13 F.

- Signature d'un contrat avec la Compagnie U. A. P. pour assurer le mobilier du centre d'Animation. La dépense s'élève à 315,90 F.

- Signature d'un marché avec l'Entreprise GUILLEMARD pour aménager un logement de fonction dans le bâtiment existant, 12 avenue Saint-Laurent à ORSAY. Ce marché s'élève à la somme de 85 000 F.





14 DEC. 1973

- 10 -

XIV - CAPTURE DES ANIMAUX -

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'ORSAY ne possède ni fourrière ni chenil et que, lorsque des chiens errants sont trouvés sur le territoire, le problème de leur garde se pose surtout dans le cas où ce sont des chiens qui ont mordu et qui doivent être mis sous surveillance pendant 15 jours.

Il donne lecture d'une lettre que lui a adressée une habitante d'ORSAY qui, ayant trois chenils, se plaint d'être souvent sollicitée pour recueillir ces animaux errants et de ne recevoir aucune aide matérielle ; aussi sollicite-t-elle le versement d'une somme forfaitaire pour le dédommagement des frais que la garde de ces chiens lui occasionne.

La déléguée de la S.P.A. pour la Région d'ORSAY lui a également proposé de s'occuper de ces chiens : elle confierait la garde de ces animaux à l'habitante d'ORSAY pendant le temps nécessaire pour trouver de nouveaux maîtres à ces chiens, moyennant le versement d'une subvention annuelle de la part de la Commune. Elle ferait son affaire, dans ce cas, du remboursement des frais de garde.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ACCEPTE qu'une subvention de 10 000 F. soit versée à la déléguée de la S.P.A. pour la Région d'ORSAY.

- S'ENGAGE à inscrire les crédits au Budget, chapitre 942 article 657.





XV - SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT PAR VIREMENT DE CREDIT DU BUDGET COMMUNAL -

A l'article 2302 chapitre 902 du budget principal, un reliquat de crédit d'un montant de 52 719,05, reste disponible au titre du programme 1966 pour des travaux d'assainissement qui concernaient les rues des Hucherries, Chartres, Monthéry, avenues de Montjay et Joffre.

Ces travaux sont maintenant terminés et les comptes soldés. Leur montant s'est élevé à 458 218,53 F. alors que les crédits affectés à cette opération étaient de 510 937,58 F., d'où par différence, le reliquat de crédit indiqué ci-dessus. Le financement était assuré ainsi qu'il suit :

- Subvention de l'Etat.....	105 000,00 F.
- " du District de la Région Parisienne....	70 000,00 F.
- Prêt de la C.D.C.....	325 000,00 F.
<hr/>	
Soit	500 000,00 F.

et le complément par la participation des riverains aux frais de construction des branchements particuliers.

Ces fonds, grévés d'affectation spéciale, ne peuvent être utilisés que pour des travaux de même nature. C'est pourquoi il est proposé d'en virer le montant, sous forme de subvention d'équipement, au budget du service de l'assainissement pour permettre d'accroître le patrimoine et notamment pour financer les travaux à réaliser en vue de l'assainissement du boulevard Dubreuil prolongé (voie en impasse, parallèle au boulevard Dubreuil).

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE qu'une annulation du crédit de 52 719,05 F. sera opérée au chapitre 902 du budget supplémentaire du présent exercice, sur lequel sera effectuée une opération de débit au compte 281.

- DECIDE que le service d'assainissement sera crédité, du même montant, au compte 1053 du Budget supplémentaire de l'exercice 1973.

XVI- REMPLACEMENT DU MEDECIN DE LA CRECHE -

M. le Maire donne lecture de la lettre par laquelle Madame le Docteur BOURGEAT lui a annoncé sa démission du poste de pédiatrie de la crèche municipale d'ORSAY, à dater du 1er Janvier 1974.

M. le Maire, au nom du Conseil Municipal exprime ses regrets à Mme le Docteur BOURGEAT de voir que ses nouvelles fonctions lui prennent la quasi-totalité de son temps et que de ce fait, elle n'est plus en mesure d'assurer à la crèche, d'éminents et très désintéressés services. M. le Maire lui adresse ses remerciements d'avoir effectué ce service avec beaucoup de générosité, de compétence et de désintéressement.

Afin d'assurer une juste rétribution des services rendus, Mme le Docteur LECLERC propose que le tarif des visites du Médecin de la Crèche Municipale qui avait été fixé à 50 F., soit porté à 75 F. par vacatio de 2 heures et demeure fixé à 50 F. pour les vacations supplémentaires, étant bien précisé que les vacations supplémentaires doivent être l'exception.



14 DEC. 1973



-12 -

Elle demande que le tarif de 70 F. par vacation de 2 heures (pour une classe) soit appliqué lors de la visite de non-contagion à effectuer avant les départs en colonie de vacances et en classes de neige.

Mme LECLERC informe le Conseil Municipal que le nouveau docteur qui remplacera le Dr BOURGEAT est le Dr PERRET, habitant LIMOURS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE ces propositions.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.
- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 951-42 et 944 - 4 et 5 article 615.

XVII - NUISANCES AERIENNES -

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une réunion s'est tenue le 11 Octobre 1973 à l'Aéroport de Paris en présence de Monsieur DREYFUS, Directeur Général, de Monsieur CHEVANCE, Sous-Préfet de PALAISEAU, des Maires de LONGJUMEAU, SAVIGNY-sur-ORGE, ATHIS-MONS, ORSAY, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE, CHAMPLAN, WISSOUS, CHILLY-MAZARIN, VILLEBON-sur-YVETTE et du Maire-Adjoint de PALAISEAU.

Les principaux points abordés concernent :

- le trafic aérien :

- tout d'abord en ce qui concerne les procédures de départ d'ORLY, M. BELLE, Directeur du Trafic Aérien, indique que le but des nouvelles procédures mises en application le 21 Juin 1973 a été d'assurer la précision des trajectoires et d'en permettre le contrôle. Des relevés ont montré que les avions suivent correctement la route fixée.

A la critique de M. le Sous-Préfet de voir les appareils qui se rendent vers le Nord-Est, effectuer le virage à trop basse altitude, M. BELLE répond que cette évolution n'est autorisée que lorsque les avions ont atteint 750 mètres. Elle disparaîtra d'ailleurs dans quelques mois lorsque les procédures liées à la mise en service de l'aéroport international Charles de Gaulle interviendront.

- en ce qui concerne l'évolution du trafic à ORLY. Il y aura baisse de 17 % du trafic dans une première phase, et à la fin 1974 environ 30 % de l'activité actuelle d'ORLY sera reportée sur ROISSY.

- en ce qui concerne la pollution et les vols de nuit, M. BELLE précise que les transformations nécessaires des moteurs incriminés ont été définies et sont, pour certaines flottes, en cours de réalisation, et qu'actuellement, il n'y a par semaine que 4 atterrissages d'avions cargos de la Compagnie AIR-FRANCE.



puis l'urbanisme : tout propriétaire d'un terrain acheté avec un certificat d'urbanisme avant la date du 30 Juillet 1973 obtiendra le permis de construire.

cartes de zones de bruit : M. DREYFUS expose les bases et l'utilisation des cartes établies pour 1977 et pour 1985.

Les premières sont faites à partir d'éléments de trafic qui sont connus. Les secondes sont établies à partir d'options plus longues parce qu'à plus longue échéance.

XVIII - TRAVAUX A EFFECTUER AU C.E.S. ALAIN-FOURNIER -

M. le Maire rappelle que suite à la visite de la Commission de Sécurité, des travaux s'avéraient indispensables pour mettre le C.E.S. en conformité. Par délibération en date du 25 Mai 1973, le Conseil Municipal avait décidé d'engager ces travaux tels qu'ils étaient définis par le devis présenté par l'Architecte communal.

Il informe qu'il a été saisi d'une demande de rénovation de l'installation électrique des bâtiments de la part de la Directrice de ce C.E.S. Ces travaux pourraient éventuellement être réalisés dans le cadre des dispositions fixées par le décret ministériel du 27 Novembre 1962 et bénéficieraient alors d'une subvention de l'Etat et vraisemblablement du Département. L'installation électrique datant de 1935, d'importants travaux sont à exécuter; une estimation faite par le Directeur des Services Techniques fait ressortir une dépense de 85 983, 79 F..

M. le Maire propose de regrouper ces travaux de rénovation de l'installation électrique avec ceux prévus par la Commission de Sécurité, dont l'estimation actualisée, pour tenir compte de la hausse des prix depuis l'établissement du devis initial, ferait apparaître une dépense de 132 582, 78 F. approximativement. L'ensemble de ces travaux fait donc ressortir une dépense prévisionnelle globale de 218 566, 57 F.

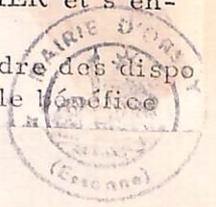
Or, dans son article 9, le décret du 27 Novembre 1962 précise que "les dépenses des travaux d'amélioration ou de grosses réparations sont à la charge des collectivités locales : elles sont réparties entre l'Etat et ces collectivités, sur la base de la dépense subventionnable conformément aux dispositions des articles précédents". Sur les bases de calcul fixées par l'article 7 de ce décret, la part de la charge de la Commune pourrait être de l'ordre de 7,9818 % soit 17 445, 55 F.

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
CONSIDERANT la délibération du 5 Juillet 1972 décidant le transfert du C.E.S. ALAIN-FOURNIER au lieu-dit "Maillecourt", dans le cadre de la substitution du projet de construction d'un C.E.S. 600 au projet de restructuration de ces locaux inscrits à la tiennale 1970-73,
CONSIDERANT les problèmes qui résultent maintenant de la suppression de ce projet de la programmation régionale,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- CONSTATE que de tels travaux auraient pu être évités si l'inscription de la Commune avait été maintenue dans la programmation régionale des équipements scolaires du second degré, afin d'assurer le transfert, en temps utile, du C.E.S. ALAIN-FOURNIER dans des locaux neufs.

- Compte tenu de leur nécessité, DONNE son accord sur les travaux demandés par la Directrice du C.E.S. ALAIN-FOURNIER et s'engage à y participer financièrement.

- SOLLICITE les subventions de l'Etat dans le cadre des dispositions du décret du 27 Novembre 1962 et demande également le bénéfice



14 DEC. 1973



- 14 -

de la subvention du Département.

- Le Financement de ces travaux est assuré par un emprunt CDC.

Affaires diverses

O. M. S.

M. MONTEL informe le Conseil Municipal que l'Office Municipal des Sports comprend 5 délégués dont un à voix consultative qui est Mme MAJou des délégués permanents. M. TASTET étant souvent absent, M. MONTEL propose que Mme MAJ ait voix délibérative pour remplacer M. TASTET, démissionnaire d'office.

LE CONSEIL MUNICIPAL donne son accord à l'unanimité.

Il propose ensuite de procéder à la nomination d'un nouveau délégué qui remplacera Mme MAJ. M. FAL est élu par vote à bulletins secrets.

Nuisances aériennes

M. le Maire donne lecture d'une lettre adressée par le Secrétaire de l'Association pour la Sauvegarde de l'environnement d'ORSAY-Nord :

" Cette Association approuve l'action du "Comité des Nuisances" dans sa lutte contre le bruit des avions. Elle note qu'un "Comité de Coordination contre les nuisances aériennes" ORSAY-NATURE s'inquiète du même problème. Elle espère que ces deux actions seront coordonnées dans un but d'efficacité.

" Elle se tient prête à apporter son appui à toute action qui respecterait ses propres statuts. "

M. le Maire rappelle qu'à la Mairie, contre les nuisances aériennes, est à la disposition des personnes qui veulent la signer. Cette pétition a déjà recueilli 1 336 signatures. Chaque fois que 500 signatures ont été déposées, les services administratifs adressent une pétition à l'Aéroport et la suivante à la Préfecture.

M. GRAF demande si quelqu'un a été informé du tract qui a été distribué dans la ville afin que les dimanches 23 et 30 décembre 1973, de 8 h 30 à 13 h, le centre d'ORSAY soit réservé aux piétons. Il demande si les commerçants en ont été informés auparavant et s'il a été tenu compte de leurs avis.

Cette question a été débattue au cours de la consultation sur les parcmètres et au cours de l'Assemblée Générale du G. A. C. O. Il n'y a pas eu opposition systématique, cependant certains commerçants pensaient qu'il était préférable d'envisager cette expérience avec les beaux jours.

M. KLEIN précise que la première expérience a été tentée à l'occasion des fêtes du jumelage et qu'à sa connaissance, il n'y a pas eu d'opposition.

M. POCHERON pense que l'opposition de certains commerçants est valable car en interdisant le stationnement, on empêche du même coup les habitants de faire leurs courses.





Mme MAJ tient à souligner le nombre de plus en plus important de vols de bicyclettes et motocyclettes qui a lieu à la piscine. M. le Maire indique que ces mêmes ennuis se présentent dans les C.E.S. même avec les garages couverts. Il faudrait envisager la possibilité de surveiller les garages à bicyclettes de l'intérieur de la piscine.

M. FAL annonce que la S.A.M.B.O.E. aurait l'intention d'ouvrir l'avenue des Bleuets. M. BERNARD précise que la liaison entre le groupe scolaire de "la Queue d'Oiseau" et l'avenue des Bleuets est prévue du fait qu'un certain nombre d'enfants de Mondétour fréquenteront ce groupe scolaire. M. FAL propose que ne soit réalisé qu'un passage pour piétons. Mme GUENARDEAU pense que c'est une affaire à débattre en commission.

Mme MARION demande à connaître les dates exactes de la prochaine fermeture de la piscine afin d'en informer les usagers. M. le Maire lui précise que la piscine sera en principe fermée à partir du 17 Décembre jusqu'au 3 Janvier.

M. POUCHERON informe le Conseil Municipal que l'Amicale des Retraités d'ORSAY est maintenant bien connue puisqu'elle regroupe 500 adhérents. Les locaux mis à sa disposition au Centre d'Animation sont très peu fréquentés du fait que beaucoup de retraités habitent dans les quartiers de la Troche et de Mondétour et ont des difficultés pour se déplacer. Il demande si des titres de transport gratuits ne pourraient pas être mis à leur disposition. Mme LECLERC rappelle qu'elle avait précédemment fait cette demande pour les économiquement faibles.

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- DECIDE que les personnes âgées de 60 ans, justifiant d'une non-imposition sur le revenu pourront s'adresser à l'Amicale des Retraités (Centre d'Animation) qui leur délivrera une attestation afin de bénéficier d'un titre de transport gratuit.

Les séances du Conseil Municipal pour l'année 1974 sont fixées ainsi :

Vendredi 25 Janvier	Vendredi 17 Mai
Mardi 22 Février	" 14 Juin
Mercredi 20 Mars	" 5 Juillet
Vendredi 19 Avril	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 1 h 10.

(Handwritten signatures and stamps)

(Circular stamp of the Municipality of Orsay (Essonne))



REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

-1-1-1-

DECISION MUNICIPALE N° 1/74

OBJET : Clôture des terrains de sport de la Peupleraie -

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1972 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~XX~~ la nécessité de clore les terrains de sport de la Peupleraie -

VU les propositions des ETS CANTONI,

ADOpte les termes du marché de gré à gré à intervenir avec les ETS CANTONI,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 100.000 F TTC

DIT que le financement est assuré comme suit ; Fonds libre

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier acté au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal, chapitre 903, article 230 -

Fait à ORSAY, le 15 janvier 1974





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 2/74

OBJET : Rénovation de l'installation électrique de la piscine - 1ere tranche

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~XX~~ la nécessité de renover les installations électriques de la piscine,

VU les propositions des ETS LARUE,

ADOpte les termes du marché de gré à gré à intervenir avec les ETS LARUE,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 100.000 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 903, article 2302

Fait à ORSAY, le 15 janvier 1974

Cuyx



REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 3/74

OBJET : CENTRE DE REUNIONS - REPRISE du marché de gré à gré PETROCCHI
par les ETS LARUE - lot ELECTRICITE -

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1972 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que les ETS PETROCCHI ont interrompu les travaux et qu'après sommation par voie de justice, le marché a été dénoncé,

VU la proposition des ETS LARUE

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec
les ETS LARUE,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 16.184,53 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; par emprunt

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal, chapitre 909 00 - article 2302



14 janvier 1974

Cyflun





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

- - - - -

DECISION MUNICIPALE N° 4/74

OBJET : ASSURANCE INCENDIE POUR C.E.S. FLEMING -ORSAY-

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que la nécessité d'assurer contre l'incendie les locaux du C.E.S. Fleming à Orsay

VU les propositions faites par l'U. A. P. représentée par son agent, M. BARRANDON Louis

ADOPTÉ les termes du ^{contrat} ~~xxxxxxx~~ ~~xxxxxxx~~ ~~xxxxxxx~~ à intervenir avec cette compagnie

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 3 093,98 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur les fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal 932 art. 638

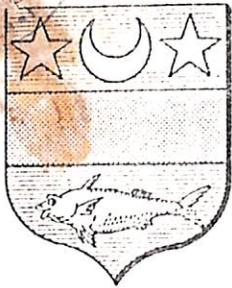


ORSAY, le 15 janvier 1974

le Maire,

[Handwritten signature]





TEL. : 928 40-80

Code Postal 91406 ORSAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY
(ESSONNE)
CHEF-LIEU DE CANTON

Orsay, le 18 janvier 1974

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 1974.

Le Conseil Municipal de la Ville d'ORSAY se réunira à la Mairie, en séance ordinaire le :

VENDREDI 25 JANVIER 1974 à 21 Heures

pour délibérer sur les affaires suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

- 1) Virements de crédits au titre de l'Exercice 1972 pour le Service de l'Assainissement.
- 2) compte de gestion du Receveur pour le service de l'Assainissement Exercice 1972.
- 3) compte administratif du Maire pour le Service de l'Assainissement Exercice 1972.
- 4) Budget supplémentaire du service de l'Assainissement pour l'Exercice 1973
- 5) Virements de crédits au titre de l'Exercice 1972 du budget communal.
- 6) Compte de gestion du Receveur Exercice 1972.
- 7) Compte administratif communal Exercice 1972.
- 8) budget supplémentaire communal de l'Exercice 1973.
- 9) Legs Parrat.
- 10) Marché S. E. L. F. éclairage quartier de la "TROCHE" 2° tranche.
- 11) Centre de réunions : avenant GOMEZ-PASINI.
- 12) Remboursement de frais de stage, de perfectionnement, de recyclage du personnel communal.
- 13) Remboursement de frais de déplacement des agents communaux utilisant pour les besoins du service, leur véhicule personnel ou tout autre moyen de transport.
- 14) Construction d'un tennis-couvert - décision de principe.
- 15) Régularisation des écritures concernant l'avance consentie à l'A.S.A. du lotissement BOIS du ROI II.



25 JANV. 1974



- 16) Modification des limites territoriales entre les communes de BURES/Yvette et d'ORSAY
- 17) Augmentation du montant de la recette journalière garantie pour le service urbain : ORSAY-BUS.
- 18) Inscription en recette au budget d'une somme non perçue (par un employé communal) et atteinte par la déchéance quadriennale.
- 19) enquêtes d'utilité publique pour classement dans la voirie communale du terrain cédé par M. JAGLIN.
- 20) enquêtes d'utilité publique pour classement dans la voirie communale du terrain cédé par l'Hôpital.
- 21) enquêtes d'utilité publique pour déclassement du sentier rural n° 3 dit des "Pauvres" et de la voie communale n° 3.
- 22) Compte rendu Article 75 Bis.
- 23) Affaires diverses.

Le MAIRE,



Cey
thue



25 JANV. 1974



CONSEIL MUNICIPAL
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

SEANCE DU 25 JANVIER 1974

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Le vingt cinq janvier mil neuf cent soixante quatorze à vingt et une heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie d'ORSAY, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges THEVENON, Maire.

Etaient présents : MM. THEVENON, Maire, M. BRIQUET, Mme CHEVALIER, M. POCHERON, M. BERNARD, M. MONTEL, M. LUCAS, Mme MAURICE, adjoints, MM. GOMAS, Mme GUENARDEAU, GUILBAUD, GRAF, CHEMOUNI, WESTPHAL, KLEIN, Mme MARION, PITAUD, Mme LECLERC, M. HARROIS. M. FAL -

Ont donné pouvoir : M. DALENS à M. POCHERON - M. VERLHAC à M. GOMAS - Mme MAJ à Mme CHEVALIER - M. FOURCADE à M. FAL.

Etaient absents : M. LEDUC - M. TASTET - M. GUINOCHET -

Madame MARION est désignée en qualité de secrétaire de séance.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Monsieur KLEIN rappelle que lors de la précédente séance, il avait été décidé d'attribuer la gratuité de transports aux personnes âgées, il précise que cet avantage ne concernait que les utilisateurs d'ORSAY-BUS.

Il fait remarquer que page 14, il manque le mot "une pétition" : Il convient de lire : "M. le Maire rappelle qu'à la Mairie, une pétition contre les nuisances aériennes est à la disposition des personnes qui veulent la signer."

Après ces précisions, le procès verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

